QUARANTIÈME ANNÉE. — N° 2042 — 14 décembre 1951.

M. MARIAC ET LAHMY AVOCATS CASABLANCA

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois...	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an...	1.350 »	2.700 »
	6 mois...	900 »	1.600 »
Étranger	Un an...	2.200 »	4.000 »
	6 mois...	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : ***25 francs,*** indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle ***(compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).***

Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle ..... **35 fr.**
Édition complète ..... **55 fr.**

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires : La ligne de 27 lettres : ***64 francs***

(Arrêté résidentiel du 13 juillet 1950)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

Avis important

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° ..... » ou « Ad. C. — N° ..... ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1951.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Organisation judiciaire.

Dahir du 16 octobre 1951 (14 moharrem 1371) modifiant et complétant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile 1912

Conseil de révision. — Session extraordinaire.

Arrêté résidentiel du 5 décembre 1951 relatif à l'organisation d'une session extraordinaire du conseil de révision appelé à statuer sur les demandes de sursis d'incorporation formulées par des jeunes gens appartenant à la classe 1952. 1914

Accidents du travail. — Taxes à percevoir pour 1952.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 20 novembre 1951 déterminant les taxes à percevoir, du 1er janvier au 31 décembre 1952, pour l'alimentation des fonds créés par la législation marocaine sur les accidents du travail 1914

Courses de lévriers. — Pari mutuel.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 7 novembre 1951 abrogeant les arrêtés directoriaux des 2 mars et 4 avril 1950 relatifs aux sociétés de courses publiques de lévriers autorisées à organiser le pari mutuel 1914

TEXTES PARTICULIERS

Organisation professionnelle de la pharmacie.

Arrêté viziriel du 17 novembre 1951 (16 safar 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 10 février 1943 (5 safar 1362) pour l'application du dahir de même date portant organisation professionnelle de la pharmacie 1914

Confédération des Aït-Atta (annexe de Rissani). — Délimitation d'un immeuble collectif.

Arrêté viziriel du 21 novembre 1951 (20 safar 1371) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ouchane, confédération des Aït-Atta (annexe de Rissani) 1915

Sidi-Bourja (région d'Agadir). — Délimitation de la forêt domaniale.

Arrêté viziriel du 21 novembre 1951 (20 safar 1371) ordonnant la délimitation de la forêt domaniale de Sidi-Bourja, située sur le territoire du bureau du cercle de Taroudannt (région d'Agadir) 1916

Conciliation et arbitrage des différends collectifs du travail. — Indemnités.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 décembre 1951 relatif aux indemnités allouées aux personnes participant à la conciliation et à l'arbitrage des différends collectifs du travail 1916

Oulad-Delim et Mennabaha (cercle de Marrakech-banlieue). — Coopérative de motoculture.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 décembre 1951 autorisant la constitution de la Coopérative de motoculture des Oulad-Delim et des Mennabaha (cercle de Marrakech-banlieue) 1916

Architectes. — Exercice de la profession.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 décembre 1951 autorisant un architecte à exercer la profession 1916

Salé. — Acquisition d'une parcelle de terrain.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 6 décembre 1951 autorisant l'acquisition par la ville de Salé d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier 1917

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 3 décembre 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued El-Hassar, au profit de Si Mekki ould Caïd Tami, propriétaire aux Oulad-Hadjala 1917

Arrêté du directeur des travaux publics du 4 décembre 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Guigonnet Marius, colon à Berrechid 1917

Arrêté du directeur des travaux publics du 4 décembre 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de Si Abdelkader ben Larbi, propriétaire aux Oulad-Harriz 1917

Arrêté du directeur des travaux publics du 4 décembre 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public maritime au lieudit « Merdja des Oulad Raho », situé à 48 kilomètres au sud-ouest de Mazagan, route n° 121, de Mazagan à Safi, par Oualidia et le cap Cantin 1917

Arrêté du directeur des travaux publics du 4 décembre 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans quatre puits, au profit de M. Arène Marius, agriculteur à Berrechid 1917

Arrêté du directeur des travaux publics du 5 décembre 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de déplacement d'une station de pompage dans un puits, au profit de M. Wœhr, agriculteur à La Targa 1917

Arrêté du directeur des travaux publics du 5 décembre 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Léger Jean-Embarek, maraîcher au bled Ouriour 1917

Arrêté du directeur des travaux publics du 5 décembre 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Compagnie marocaine des cartons et papiers, demeurant à Port-Lyautey 1917

Société des courses de lévriers du Maroc. — Ouverture d'un cynodrome.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 7 novembre 1951 autorisant la Société des courses de lévriers du Maroc à ouvrir un cynodrome et à y installer le pari mutuel 1918

Interdiction de la pêche dans deux pièces d'eau.

Arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts, chef de la division des eaux et forêts, du 24 novembre 1951 portant interdiction de la pêche dans deux pièces d'eau 1918

Fès et Ras-el-Aïn. — Service postal.

Arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 26 novembre et 3 décembre 1951 portant création et transformation d'établissements postaux. 1918

Tiznit. — Conseil d'administration de la S.I.P.

Désignation des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Tiznit 1918

Droits miniers.

Décision du chef du service des mines du 20 novembre 1951 portant rejet d'une demande de renouvellement de permis d'exploitation 1918

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Textes particuliers

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 décembre 1951 complétant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts 1919

Mouvements de personnel et mesures de gestion

Nomination de directeur 1919
Création d'emplois 1919
Nominations et promotions 1919
École marocaine d'administration 1925
Admission à la retraite 1925
Désignation des représentants du personnel du corps du contrôle civil 1926
Élections 1926
Résultats de concours et d'examens 1926

AVIS ET COMMUNICATIONS

Accord commercial franco-portugais du 9 décembre 1950 1926
Accord commercial franco-suédois du 8 novembre 1951 1927
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1928
Avis aux importateurs et aux exportateurs 1928

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 16 octobre 1951 (14 moharrem 1371) modifiant et complétant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier à 9, 14, 16, 75, 321 et 359 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile, sont modifiés ainsi qu'il suit :

.....

« *Article premier.* — Les tribunaux de paix connaissent de « toutes les actions purement personnelles et mobilières, en matière « civile et commerciale, jusqu'à 30.000 francs en dernier ressort, « et jusqu'à 90.000 francs à charge d'appel. »

.....

(*La suite sans modification.*)

« *Article 2.* — Les tribunaux de paix connaissent, sans appel, « jusqu'à la valeur de 30.000 francs, et, à charge d'appel, jusqu'au « taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de « première instance, des contestations. »

.....

(*La suite sans modification.*)

« *Article 3.* — En matière de bail, quel que soit le montant « de la location verbale ou écrite, les tribunaux de paix connais- « sent, sans appel, jusqu'à la valeur de 30.000 francs, et, à charge « d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever : »

.....

(*La suite sans modification.*)

« *Article 4.* — Les tribunaux de paix connaissent, sans appel, « jusqu'à la valeur de 30.000 francs, et, à charge d'appel, à quelque « chiffre que la demande puisse s'élever : »

.....

(*La suite sans modification.*)

« *Article 5.* — Les tribunaux de paix connaissent également, sans « appel, jusqu'à la valeur de 30.000 francs et, à charge d'appel, « à quelque valeur que la demande puisse s'élever : »

.....

(*La suite sans modification.*)

« *Article 6.* — Les tribunaux de paix connaissent encore, sans « appel, jusqu'à la valeur de 30.000 francs et, à charge d'appel, à « quelque valeur que la demande puisse s'élever : »

.....

(*La suite sans modification.*)

« *Article 7.* — Les tribunaux de paix connaissent, à charge « d'appel :

« 1° Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas en « totalité 90.000 francs par an ; »

.....

(*La suite sans modification.*)

« *Article 8.* — Lorsque plusieurs demandes formulées par la « même partie contre le même défendeur sont réunies dans une « même instance, le tribunal de paix ne prononce qu'en premier « ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de 30.000 francs, « lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à « cette somme. »

.....

(*La suite sans modification.*)

« *Article 9.* — La demande formée par plusieurs demandeurs « ou contre plusieurs défendeurs collectivement et en vertu d'un « titre commun est jugée en dernier ressort, si la part afférente à « chacun des demandeurs ou à chacun des défendeurs dans la « demande n'est pas supérieure à 30.000 francs ; elle est jugée « pour le tout en premier ressort, si la part d'un des intéressés « excède cette somme ; enfin, le tribunal de paix est incompétent « sur le tout, si cette part excède les limites de sa juridiction. »

.....

(*La suite sans modification.*)

« *Article 14.* — Les tribunaux de paix connaissent, à charge « d'appel, des demandes tendant à faire procéder, à défaut d'entente « amiable entre les créanciers opposants et le saisi, à la distri- « bution par contribution de deniers saisis, lorsque les sommes « à distribuer n'excèdent pas 30.000 francs de principal. »

.....

(*La suite sans modification.*)

« *Article 16.* — Les tribunaux de première instance connaissent :

« En appel, de tous les jugements des tribunaux de paix non « rendus ou non susceptibles d'être rendus en dernier ressort, « alors même qu'ils auraient été mal qualifiés ;

« En premier et dernier ressort, des actions personnelles et « mobilières depuis la valeur dépassant 90.000 francs jusqu'à la « valeur de 120.000 francs, à l'exception de celles qui sont mention- « nées à l'article suivant et à l'article 21 ;

« En premier et dernier ressort, des actions immobilières « jusqu'à 8.000 francs de revenu. »

« *Article 75.* — L'exécution provisoire, nonobstant opposition « et appel, des jugements des tribunaux de paix doit être ordonnée « dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue, « ou condamnation précédente dont il n'y a pas eu appel.

« Dans tous les autres cas, le juge peut ordonner l'exécution « provisoire ; il peut l'ordonner sans caution, lorsqu'il s'agit de « pension ou provision alimentaire ou lorsque la somme n'excède « pas 30.000 francs. »

.....

(*La suite sans modification.*)

« *Article 321.* — La procédure s'effectue au tribunal de paix :

« 1° Lorsque les causes de la saisie rentrent dans les limites « de la compétence du juge de paix, sous réserve de l'application « du dernier alinéa de l'article 13 ;

« 2° Si la saisie doit porter sur des salaires ou des traitements « qui ne dépassent pas 200.000 francs par an, ou sur des sommes « ou créances ne dépassant pas 90.000 francs.

« Elle a lieu au tribunal de première instance lorsque aucune « des conditions du présent article ne se trouve remplie. »

« *Article 359.* — Cette procédure est ouverte au secrétariat où la « somme à distribuer se trouve en dépôt. Toutefois, au cas où ce « secrétariat est celui d'un tribunal de paix et où le montant de « la somme à distribuer dépasse 90.000 francs, la procédure doit « être transmise au tribunal de première instance dans la circons- « cription duquel se trouve le tribunal de paix. Elle est confiée, par « le président, à un juge-commissaire. »

« *Dispositions transitoires.*

ART. 2. — La cour d'appel jugera tous les appels des décisions des tribunaux de première instance dont elle est actuellement et valablement saisie, même si la valeur des demandes originaires est inférieure à 120.000 francs.

Les affaires rentrant dans la compétence des tribunaux de paix, telle qu'elle est fixée par les articles du dahir de procédure civile, modifiée comme il est dit ci-dessus, et dont les tribunaux de première instance se trouveront saisis à la date de la promulgation du présent dahir, seront portées immédiatement à l'audience pour être, sur le rapport du magistrat rapporteur et les parties dûment convoquées, définitivement rayée du rôle.

Cette radiation ne donnera pas lieu au remboursement de la taxe judiciaire précédemment perçue.

Dans les cas ci-dessus, les instances seront reprises devant le tribunal de paix compétent, à la diligence des parties, sans qu'il y ait lieu à l'application de l'article 53 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile, ni au paiement d'aucune taxe judiciaire, sur la seule production d'une expédition de la décision du tribunal de première instance ordonnant la radiation. Cette expédition sera délivrée gratuitement aux intéressés.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les tribunaux de première instance jugeront :

1° Les affaires actuellement inscrites à leur rôle et rentrant dans la compétence des tribunaux de paix, telle qu'elle est fixée par les articles du dahir de procédure civile, modifiée comme il est dit ci-dessus, si elles ont déjà fait l'objet d'une ordonnance de dessaisissement du juge rapporteur à la date de la promulgation du présent dahir ;

2° Les affaires rentrant dans cette même compétence et actuellement pendantes devant eux, mais dans lesquelles auraient été formées des demandes reconventionnelles ou en compensation excédant cette compétence et non fondées sur la demande principale.

Les tribunaux de première instance jugeront, également, tous les appels des décisions des tribunaux de paix et des conseils de prud'hommes, dont ils sont actuellement et valablement saisis, même si la valeur des demandes originaires est inférieure à 30.000 francs.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1371 (16 octobre 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1951.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 5 décembre 1951 relatif à l'organisation d'une session extraordinaire du conseil de révision appelé à statuer sur les demandes de sursis d'incorporation formulées par des jeunes gens appartenant à la classe 1952.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 10 septembre 1951 relatif à la session extraordinaire du conseil de révision de la classe 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une session extraordinaire du conseil de révision se tiendra à Rabat, le 28 février 1952, à 9 heures, au siège de la région civile, pour examiner :

1° Les demandes de sursis d'incorporation qui n'auraient pu être formulées au cours de la session ordinaire du conseil de révision de la classe 1952 ;

2° Le cas particulier des jeunes gens appartenant à la classe 1952 dont la situation justifie une modification à la décision primitive prise par le conseil de révision.

ART. 2. — Le conseil de révision, seul qualifié pour statuer sur les demandes écrites qui lui seront présentées par le commandant du bureau de recrutement du Maroc, aura la composition suivante :

Le chef de la région, ou son suppléant, président ;

Deux notables français désignés par le chef de la région, membres civils ;

Un officier supérieur désigné par le général commandant supérieur des troupes du Maroc ;

Un officier du service du recrutement ou, à défaut, un sous-officier du grade d'adjudant-chef, désigné de la même façon.

Les membres de la commission seront convoqués pour l'heure du conseil de révision.

ART. 3. — Les jeunes gens intéressés devront remettre leur demande écrite accompagnée des pièces justificatives prévues par les articles 46 et 47 de l'instruction du 4 décembre 1935, à l'autorité municipale ou locale de leur résidence qui les transmettra pour le 20 février 1952, au plus tard, au commandant du bureau de recrutement du Maroc, à Rabat.

ART. 4. — A moins de circonstances exceptionnelles les candidats ne seront pas convoqués à cette session extraordinaire. La décision rendue à leur égard par le conseil de révision leur sera notifiée par les soins du président du conseil de révision.

ART. 5. — Les chefs de région ou de territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions seront portées, par leurs soins, à la connaissance du public par des insertions dans la presse et des avis affichés aux services municipaux, bureaux de contrôle et casernes de gendarmerie.

Rabat, le 5 décembre 1951.

GUILLAUME.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 20 novembre 1951 déterminant les taxes à percevoir, du 1er janvier au 31 décembre 1952, pour l'alimentation des fonds créés par la législation marocaine sur les accidents du travail.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant la réparation des accidents du travail, notamment son article 25, tel qu'il a été modifié par les dahirs des 6 septembre 1941, 20 septembre 1946 et 8 janvier 1951 ;

Vu le dahir du 9 décembre 1943 accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, notamment son article 10,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le montant des taxes à percevoir, du 1er janvier au 31 décembre 1952, en vue de l'alimentation des fonds créés par la législation marocaine sur les accidents du travail est fixé ainsi qu'il suit :

	1re CATÉGORIE	2e CATÉGORIE
	Taxes applicables aux primes d'assurances	Taxes applicables aux capitaux constitutifs des rentes
Fonds de garantie	Mémoire.	Mémoire.
Fonds de solidarité	Mémoire.	Mémoire.
Fonds de majoration	15 %	45 %

Les taxes de la première catégorie sont perçues sur toutes les primes d'assurances encaissées au titre de la législation marocaine sur les accidents du travail par les organismes d'assurances et la caisse nationale française d'assurances en cas d'accidents.

Les taxes de la deuxième catégorie sont perçues sur les capitaux constitutifs des rentes mises à la charge des exploitants non assurés, autres que l'État chérifien ou que l'État français.

Rabat, le 20 novembre 1951.

R. MARGAT.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 7 novembre 1951 abrogeant les arrêtés directoriaux des 2 mars et 4 avril 1950 relatifs aux sociétés de courses publiques de lévriers autorisées à organiser le pari mutuel.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 février 1950 relatif aux jeux et paris ayant pour objet des courses de lévriers ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 2 mars 1950 relatif aux sociétés de courses publiques de lévriers autorisées à organiser le pari mutuel ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 4 avril 1950 autorisant la Société de courses de lévriers de France à ouvrir un cynodrome à Casablanca et à installer le pari mutuel,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogés les arrêtés directoriaux susvisés des 2 mars et 4 avril 1950 concernant la Société de courses de lévriers de France.

Rabat, le 7 novembre 1951.

SOULMAGNON.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 17 novembre 1951 (16 safar 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 10 février 1943 (5 safar 1362) pour l'application du dahir de même date portant organisation professionnelle de la pharmacie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 février 1943 (5 safar 1362) portant organisation professionnelle de la pharmacie et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 février 1943 (5 safar 1362) pour l'application du dahir susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel précité du 10 février 1943 (5 safar 1362) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Le conseil supérieur de la pharmacie, institué par l'article premier du dahir du 10 février 1943 (5 safar 1362), fonctionne auprès de la Résidence générale à Rabat.

« Il est composé :

« 1° Des présidents et vice-présidents des conseils prévus aux articles 4 et 14 ci-dessous ;

« 2° De six membres, pharmaciens diplômés, dont trois pharmaciens d'officine, un biologiste, un fabricant et un représentant - dépositaire, choisis par le Commissaire résident général parmi les personnalités des professions considérées ;

« 3° D'un pharmacien d'État désigné par le Commissaire résident général. Ce pharmacien assiste aux séances du conseil supérieur avec voix consultative seulement.

« Le conseil supérieur élit dans son sein un président à voix prépondérante, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

« Tous les membres du bureau du conseil supérieur doivent être pharmaciens diplômés.

« Un magistrat de la cour d'appel remplit dans les affaires disciplinaires les fonctions de conseiller juridique ; le conseil ne peut alors délibérer qu'en sa présence. »

ART. 2. — Le titre deuxième de l'arrêté viziriel du 10 février 1943 (5 safar 1362) est ainsi modifié :

.....

« TITRE DEUXIÈME.

« Section première.

« *La chambre des pharmaciens d'officine et pharmaciens biologistes.*

« *Article 3.* — Il est créé une chambre des pharmaciens d'officine et des pharmaciens biologistes du Maroc qui comprend tous les pharmaciens, titulaires ou non d'une officine, et les pharmaciens biologistes qui exercent leur art dans la zone française de l'Empire chérifien.

« Le siège en est fixé par le bureau de la chambre. »

.....

ART. 3. — L'article 7 (al. 2) du même arrêté viziriel est modifié comme suit :

« *Article 7.* — .....

.....

« Le conseil supérieur est composé comme il est dit à l'article premier ci-dessus, sous la réserve que le président et le vice-président de la chambre des représentants-dépositaires et grossistes-répartiteurs soient des pharmaciens diplômés ; dans le cas contraire, ces personnalités ne font pas partie du conseil supérieur siégeant en matière disciplinaire. Le conseil supérieur comprend, d'autre part, à la place du président et du vice-président du conseil de la chambre des pharmaciens, les deux pharmaciens suppléants. »

ART. 4. — Le titre troisième du même arrêté viziriel est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

.....

« TITRE TROISIÈME.

« *La chambre des pharmaciens fabricants de produits pharmaceutiques.*

« *Article 12.* — Il est créé, pour toute l'étendue de la zone française, une chambre des pharmaciens fabricants de produits pharmaceutiques comprenant les pharmaciens propriétaires, administrateurs, gérants d'établissements qui se livrent à la fabrication de produits, compositions, préparations, spécialisés ou non, pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire et dont le siège est fixé par le bureau de la chambre. »

« TITRE QUATRIÈME.

« *La chambre des représentants-dépositaires et grossistes-répartiteurs en produits pharmaceutiques.*

« *Article 13.* — Il est créé, pour toute l'étendue de la zone française, une chambre des représentants-dépositaires et grossistes-répartiteurs en produits pharmaceutiques, dont le siège est fixé par le bureau de la chambre. »

« TITRE CINQUIÈME.

« *Dispositions communes à la chambre des pharmaciens fabricants et à la chambre des représentants-dépositaires et grossistes-répartiteurs en produits pharmaceutiques.*

« *Article 14.* — Chaque chambre est administrée par un conseil de trois membres qui désigne dans son sein un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier.

« Les membres de chaque conseil sont élus conformément aux dispositions de l'article 4 (al. 6 et suivants).

« En outre chaque conseil élit deux membres suppléants ne faisant pas partie du conseil ; ces suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires et au cours du même scrutin ; ils sont rééligibles. Ils sont destinés à siéger au conseil supérieur à la place du président et du vice-président dans les affaires disciplinaires sur lesquelles le conseil a statué en premier ressort. »

« *Article 15.* — Chaque conseil surveille l'activité professionnelle de ses ressortissants et assure la défense des intérêts de la profession. A ce double titre, il dispose de pouvoirs disciplinaires et a qualité pour ester en justice.

« Il fixe, sous réserve de l'approbation du conseil supérieur, les cotisations que ses ressortissants sont tenus de verser. »

« *Article 16.* — En cas de fautes professionnelles, chaque conseil, siégeant comme conseil de discipline, peut appliquer à ses ressortissants les sanctions prévues à l'article 6 ci-dessus, selon les règles de procédure définies au même article. Un magistrat du tribunal de première instance exerce dans ce cas, auprès du conseil, les fonctions de conseiller juridique ; le conseil ne peut alors délibérer qu'en sa présence.

« L'appel des décisions de chaque conseil est porté devant le conseil supérieur de la pharmacie dans les conditions fixées par l'article 7, le conseil supérieur étant composé comme il est dit à l'article premier et avec la réserve prévue à l'article 7 (al. 2), si l'appelant est un pharmacien diplômé.

« Le conseil supérieur comprend, à la place du président et du vice-président du conseil de la chambre des pharmaciens fabricants ou, suivant le cas, du conseil de la chambre des représentants-dépositaires et des grossistes-répartiteurs, les membres suppléants prévus à l'article 14 (al. 3), sous réserve que les suppléants dépositaires et grossistes-répartiteurs soient pharmaciens diplômés quand l'appelant sera un pharmacien diplômé.

« Sont applicables en la matière les articles 8, 9, 10 et 11 du présent arrêté. »

Fait à Rabat, le 16 safar 1371 (17 novembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1951.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 21 novembre 1951 (20 safar 1371) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ouchane, confédération des Aït-Atta (annexe de Rissani).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu la requête du directeur de l'intérieur, en date du 22 octobre 1951, tendant à fixer au 13 février 1952 les opérations de délimitation d'un immeuble collectif dénommé « Maïder Ouchane », 1.500 hectares environ, situé au nord de la daïat El-Maïder, en tribu Ouchane de la confédération des Aït-Atta (annexe de Rissani), et appartenant à la collectivité des Ouchane d'Alnif,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) il sera procédé à la délimitation d'un immeuble collectif dénommé « Maïder Ouchane », 1.500 hectares environ, situé au nord de la daïat El-Maïder, en tribu Ouchane de la confédération des Aït-Atta (annexe de Rissani), et appartenant à la collectivité des Ouchane d'Alnif.

La commission se réunira à l'effet de procéder à la délimitation le 13 février 1952, à 9 heures, à l'ouest de l'immeuble, à l'embranchement de la piste de Sidi-Aomar avec la piste allant de Biter-Ras à Fezzou.

Fait à Rabat, le 20 safar 1371 (21 novembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1951.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 21 novembre 1951 (20 safar 1371) ordonnant la délimitation de la forêt domaniale de Sidi-Bourja, située sur le territoire du bureau du cercle de Taroudannt (région d'Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu la réquisition de l'inspecteur général, chef de la division des eaux et forêts, en date du 22 octobre 1951, requérant la délimitation de la forêt domaniale de Sidi-Bourja, située sur le territoire du bureau du cercle de Taroudannt (région d'Agadir),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, à la délimitation de la forêt domaniale de Sidi-Bourja, située sur le territoire du bureau du cercle de Taroudannt (région d'Agadir).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 12 février 1952.

Fait à Rabat, le 20 safar 1371 (21 novembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1951.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 décembre 1951 relatif aux indemnités allouées aux personnes participant à la conciliation et à l'arbitrage des différends collectifs du travail.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 19 janvier 1946 relatif à la conciliation et à l'arbitrage des différends collectifs du travail, modifié par le dahir du 11 décembre 1950, notamment son article 25 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mars 1949 relatif au remboursement des frais engagés par les membres des commissions de conciliation, les arbitres et les surarbitres,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la condition de ne pas être fonctionnaires en activité, les membres des commissions de conciliation et de la cour supérieure d'arbitrage perçoivent une indemnité de 550 francs par demi-journée de séance ; les arbitres et les surarbitres perçoivent 2.000 francs pour chaque différend qui leur est soumis.

ART. 2. — Les mêmes personnes, lorsqu'elles sont appelées à exercer leurs fonctions en dehors de leur résidence, perçoivent une indemnité de déplacement égale à 500 francs par demi-journée d'une durée égale ou inférieure à douze heures.

Elles ont droit en outre au remboursement de leurs frais de voyage en première classe sur les chemins de fer ou, à défaut, sur les transports automobiles publics. Dans le cas où leur résidence ne serait pas desservie par les chemins de fer ou les transports automobiles publics, elles perçoivent une indemnité kilométrique dans les conditions et aux taux fixés par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires des administrations publiques du Protectorat, pour le trajet compris entre leur résidence et la station la plus voisine.

ART. 3. — Le montant de ces dépenses est imputé sur le budget de la direction du travail et des questions sociales ; le mandatement en est effectué sur production d'un décompte des sommes dues, signé par l'intéressé et certifié exact par le directeur du travail et des questions sociales.

ART. 4. — L'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 16 mars 1949 est abrogé.

Rabat, le 3 décembre 1951.

GEORGES HUTIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 décembre 1951 autorisant la constitution de la Coopérative de motoculture des Oulad-Delim et des Mennabaha (cercle de Marrakech-banlieue).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 juin 1938 autorisant la constitution des coopératives artisanales et agricoles indigènes et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été complété par les dahirs du 19 mai 1939 et 24 avril 1950 ;

Vu le projet de statuts de la Coopérative de motoculture des Oulad-Delim et des Mennabaha (cercle de Marrakech-banlieue) ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la Coopérative de motoculture des Oulad-Delim et des Mennabaha, dont le siège social est fixé au contrôle civil de Marrakech-banlieue.

Rabat, le 3 décembre 1951.

GEORGES HUTIN.

Autorisation d'exercer accordée à un architecte.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 décembre 1951 a été autorisé, après avis du conseil supérieur de l'ordre, à exercer la profession d'architecte (circonscription du Sud, conseil régional de Casablanca), M. Garavelli Luigi, architecte, à Casablanca.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 6 décembre 1951 autorisant l'acquisition par la ville de Salé d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Salé, au cours de sa séance du 23 octobre 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Salé d'une parcelle de terrain non immatriculée appartenant à Si Ahmed Kadiri, d'une superficie de deux mille quatre cents mètres carrés (2.400 mq.) environ, au prix de cent francs (100 fr.) le mètre carré, soit pour la somme totale de deux cent quarante mille francs (240.000 fr.), telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 6 décembre 1951.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,
MIRANDE.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 3 décembre 1951 une enquête publique est ouverte du 10 décembre 1951 au 10 janvier 1952, dans la circonscription de contrôle civil de Fedala, à Fedala, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued El-Hassar, d'un débit continu de 7,5 l.-s., pour l'irrigation de la propriété non immatriculée dite « Bled Moulay Idriss », sise aux Oulad-Hadjala-Zenata.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Fedala, à Fedala.

***

Par arrêté du directeur des travaux publics du 4 décembre 1951 une enquête publique est ouverte du 24 décembre 1951 au 2 janvier 1952, dans la circonscription de contrôle civil de Berrechid, à Berrechid, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Guigonnet Marius, colon à Berrechid.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Berrechid, à Berrechid.

***

Par arrêté du directeur des travaux publics du 4 décembre 1951 une enquête publique est ouverte du 24 décembre 1951 au 2 janvier 1952, dans la circonscription de contrôle civil de Berrechid, à Berrechid, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de Si Abdelkadèr ben Larbi, propriétaire aux Oulad-Harriz.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Berrechid, à Berrechid.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

***

Par arrêté du directeur des travaux publics du 4 décembre 1951 une enquête publique est ouverte du 17 décembre 1951 au 18 janvier 1952, dans le territoire de Mazagan, à Mazagan, sur le projet de délimitation du domaine public maritime au lieudit « Merdja des Oulad Raho », situé à 48 kilomètres au sud-ouest de Mazagan, route n° 121, de Mazagan à Safi, par Oualidia et le cap Cantin.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire de Mazagan où il peut être consulté et où un registre est ouvert pour recevoir les observations des intéressés.

***

Par arrêté du directeur des travaux publics du 4 décembre 1951 une enquête publique est ouverte du 24 décembre 1951 au 2 janvier 1952, dans la circonscription de contrôle civil de Berrechid, à Berrechid, sur le projet de prise d'eau par pompage dans quatre puits, au profit de M. Arène Marius, agriculteur à Berrechid.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Berrechid.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

***

Par arrêté du directeur des travaux publics du 5 décembre 1951 une enquête publique est ouverte du 24 décembre 1951 au 24 janvier 1952, dans le cercle de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech, sur le projet de déplacement d'une station de pompage dans un puits, au profit de M. Woehr, agriculteur à La Targa.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

***

Par arrêté du directeur des travaux publics du 5 décembre 1951 une enquête publique est ouverte du 24 décembre 1951 au 2 janvier 1952, dans la circonscription de contrôle civil de Berrechid, à Berrechid, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Léger Jean-Embarek, maraîcher au bled Ouriour.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Berrechid, à Berrechid.

***

Par arrêté du directeur des travaux publics du 5 décembre 1951 une enquête publique est ouverte du 10 décembre 1951 au 10 janvier 1952, dans la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue, à Port-Lyautey, et la ville de Port-Lyautey, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Compagnie marocaine des cartons et papiers, demeurant à Port-Lyautey.

Un dossier est déposé simultanément dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue, à Port-Lyautey, et dans les bureaux des services municipaux de Port-Lyautey, à Port-Lyautey.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 7 novembre 1951 autorisant la Société des courses de lévriers du Maroc à ouvrir un cynodrome et à y installer le pari mutuel.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 février 1950 relatif aux jeux et paris mutuels ayant pour objet des courses de lévriers ;

Après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société des courses de lévriers du Maroc, dont le siège social est à Casablanca, 15, rue de Longwy, est autorisée à fonctionner, conformément aux règles édictées par l'arrêté viziriel susvisé du 18 février 1950, et dans les conditions prévues à ses statuts dont un exemplaire est annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — La Société des courses de lévriers du Maroc est autorisée à ouvrir un champ de courses sur le cynodrome de Casablanca, et à y installer le pari mutuel suivant les modalités déterminées par l'arrêté viziriel susvisé.

Rabat, le 7 novembre 1951.

SOULMAGNON.

Arrêté de l'inspecteur général, chef de la division des eaux et forêts, du 24 novembre 1951 portant interdiction de la pêche dans deux pièces d'eau.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL, CHEF DE LA DIVISION DES EAUX ET FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 portant règlement pour l'application du dahir précité et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur adjoint, chef de la division des eaux et forêts, du 7 février 1949 portant réglementation de la petite pêche dans les eaux douces de la zone française de l'Empire chérifien et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté de l'inspecteur général, chef de la division des eaux et forêts, du 7 février 1951 portant réglementation spéciale et fixant les périodes et étendues territoriales d'interdiction de la pêche fluviale pendant la saison 1951-1952 et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Considérant qu'un déversement de truitelles vient d'être effectué dans les pièces d'eau dites « Lac d'Ouiouane » et « Tiguelmamine-N'Aït-Mahi »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La pêche est interdite dans les pièces d'eau dites « Lac d'Ouiouane » et « Tiguelmamine-N'Aït-Mahi ».

ART. 2. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au lundi suivant la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 novembre 1951.

GRIMALDI.

Service postal à Fès et Ras-el-Aïn.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 26 novembre et 3 décembre 1951 les améliorations ci-après seront réalisées à compter du 16 décembre 1951 :

1° Création d'une recette des postes, des télégraphes et des téléphones de 6e classe, dénommée Fès-Fekhkharine, au quartier Fekhkharine de Fès.

Ce nouvel établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, ainsi qu'aux services des mandats, des pensions et de la caisse nationale d'épargne. Il ne sera pas ouvert au service des colis postaux ;

2° Transformation du poste de correspondant postal et de la cabine téléphonique publique de Ras-el-Aïn (cercle de Chaouïa-sud), en agence postale de 1re catégorie, participant aux services postal, télégraphique, téléphonique et des mandats.

Désignation des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Tiznit.

Par arrêté n° 24 du 13 novembre 1951, du général, chef de la région d'Agadir, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Tiznit, désignations faites par cooptation dans les conseils de section, pour une période de onze mois, du 1er novembre 1951 au 30 septembre 1952 :

Pour la section de Tiznit :

Si Aomar Massi, Ahl Massa ;
Si Mohamed ou Athman, Ahl Aglou.

Pour la section des Ahl Sahel :

Si Ahmed ben Mohamed ben Ahmed, Ilerda ;
Si Brahim ben Mohamed ben Brahim, Korima.

Pour la section des Akhsass :

Si Abdellah ben Madani, Akhsass ;
Si Lhajj Aïssa ou Bahous, Timoulay Isdèr ;
Si Saïd ou Ali ou Mohamed, Aït Erkha.

Pour la section des Mejjat et Ahl Ifrane :

Si El Hajj M'Bouhou, Ida ou Chegra ;
Si Lahcen ou Ahmed, Aït Ali N'Tagout ;
Si Hamed ben Moussa ben Brahim, Tajecht.

Pour la section de Goulimime :

Si El Haj Hamed ben Yahia, Aït Moussa ou Ali ;
Si Ali ould Mouijjem, Azouafid.

Pour la section d'Akka :

Si Mohamed ou M'Hamed ou Abdallah, Kasba N'Aït Herbil ;
Si Habib ben Mohamed ou Lyazid, Aguerd.

Pour la section de Tata :

Si Brahim N'Aït Lhajj, Taourirt ;
Si Abderrahmane N'Aït Lhajj, Agoujgal.

Rejet d'une demande de renouvellement de permis d'exploitation.

Par décision du chef du service des mines du 20 novembre 1951 est rejetée la demande de renouvellement des permis d'exploitation nos 688 et 689.

Les permis sont annulés à la date du présent *Bulletin officiel*.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 décembre 1951 complétant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes, notamment ses articles 13 et 45 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, tel qu'il a été complété par les arrêtés des 6 janvier 1951, 16 mars 1951 et 28 juillet 1951 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 juillet 1951 modifiant à compter du 1er janvier 1951 les classes et échelons de certaines catégories de personnels techniques de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts et les indices y afférents ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de concordance figurant à l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 décembre 1950 susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

EMPLOI dans lequel l'agent a été retraité	EMPLOI D'ASSIMILATION
AGRICULTURE ET ÉLEVAGE.	
Avant le 1er janvier 1951.	
Chef de pratique agricole de 2e classe (indice 270).	Chef de pratique agricole de 3e classe (indice 285) (1).
Préparateur du laboratoire officiel de chimie de 1re classe (indice 300).	Préparateur des laboratoires de 2e classe (indice 305) (1).

(1) Avec maintien de l'ancienneté, dans la limite de trente mois.

Rabat, le 6 décembre 1951.

Pour le secrétaire général du Protectorat,
Le secrétaire général adjoint,
EMMANUEL DURAND.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination de directeur.

Est nommé *conseiller du Gouvernement chérifien* à compter du 6 octobre 1951, avec rang et prérogatives de directeur de l'administration chérifienne au 2e échelon : M. Geoffroy de la Tour du Pin, conseiller d'ambassade, à la disposition du Commissaire résident général. (Dahir du 24 novembre 1951.)

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 novembre 1951 il est créé au service de la justice française, à compter du 1er janvier 1951, trois emplois de dame dactylographe (par transformation de trois emplois d'auxiliaire).

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, du 9 novembre 1951, il est créé :

MAKHZEN CHÉRIFIEN ET JUSTICE CHÉRIFIENNE.

(Chap. 38, art. 1er)

Makhzen central.

A compter du 1er mars 1951 :

Un emploi de délégué viziriel au commerce ;

Un emploi de délégué viziriel aux P.T.T. ;

Un emploi de délégué viziriel à l'instruction publique ;

Six emplois de secrétaire ;

Six emplois de mokhazni.

Nominations et promotions.

CORPS DU CONTRÔLE CIVIL.

Sont promus :

Contrôleurs civils chefs de commandement territorial supérieur (1er échelon) du 1er juillet 1951, avec ancienneté du :

1er février 1951 : M. Mignon Léon ;

1er mars 1951 : MM. Guédon Robert, Petit Jacques, Écorcheville Amédée et Fines Jean ;

1er mai 1951 : MM. Darre Jean, Hubert Paul, Lefort François, Forichon Robert et Chauvel Germain,

contrôleurs civils de classe exceptionnelle ;

Contrôleur civil de 1re classe (2e échelon) du 1er décembre 1951 : M. Perrin Maurice-Henri, contrôleur civil de 1re classe (1er échelon) ;

Contrôleurs civils de 1re classe (1er échelon) du 1er septembre 1951 : MM. Desanti Roch, Nicolas André et Plasse Jean, contrôleurs civils de 2e classe ;

Contrôleur civil de 2e classe du 1er octobre 1951 : M. Coïdan Étienne, contrôleur civil de 3e classe ;

Contrôleurs civils de 3e classe du 1er décembre 1951 : MM. Vittu de Kerraoul Pierre et Préfol Pierre, contrôleurs civils adjoints de 1re classe (2e échelon) ;

Contrôleurs civils adjoints de 1re classe (2e échelon) :

Du 1er août 1951 : MM. Quessada Jean et Huguet Henri ;

Du 1er septembre 1951 : M. Desmazières Bertrand ;

Du 1er novembre 1951 : M. Brun Olivier,

contrôleurs civils adjoints de 1re classe (1er échelon) ;

Contrôleurs civils adjoints de 1re classe (1er échelon) :

Du 1er août 1951 : M. Manière Henry-Jean ;

Du 1er décembre 1951 : M. Jeanclaude Fernand,

contrôleurs civils adjoints de 2e classe ;

Contrôleurs civils adjoints de 2e classe :

Du 1er juillet 1951 : MM. Delaye Raoul (bonification d'ancienneté : 25 mois), Mistral André (bonification d'ancienneté : 21 mois), Coudurier Paul (bonification d'ancienneté : 14 mois), Thabault Albert (bonification d'ancienneté : 4 mois), Roger-Vasselin Philippe (bonification d'ancienneté : 3 mois) et Carayol Paul (bonification d'ancienneté : 2 mois) ;

Du 1er novembre 1951 : M. Sazarin Pierre ;

Du 1er décembre 1951 : M. Mas Yves,

contrôleurs civils adjoints de 3e classe (2e échelon) ;

Contrôleur civil adjoint de 3e classe (2e échelon) du 13 juillet 1951 : M. Antier Marcel, contrôleur civil adjoint de 3e classe (1er échelon).

Est reclassé *contrôleur civil adjoint de 2e classe* du 6 août 1946 (bonification d'ancienneté : 8 mois) et promu *contrôleur civil adjoint de 1re classe (1er échelon)* du 1er juillet 1949 : M. Richard Pierre, contrôleur civil adjoint de 2e classe.

(Décrets du président du conseil des ministres du 13 novembre 1951.)

Sont reclassés *contrôleurs civils adjoints de 3e classe (1er échelon)* du 1er janvier 1951, avec ancienneté :

Du 19 décembre 1947 (bonification pour services militaires : 3 ans 12 jours) : M. Bascoul Pierre ;

Du 1er novembre 1949 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois) : M. Thierry de Ville d'Avray Michel.

Sont promus *contrôleurs civils adjoints de 3e classe (2e échelon)* du 1er janvier 1951, avec ancienneté :

Du 19 décembre 1949 : M. Bascoul Pierre ;

Du 1er novembre 1951 : M. Thierry de Ville d'Avray Michel,

contrôleurs civils adjoints de 3e classe (1er échelon).

(Décrets du président du conseil des ministres du 13 novembre 1951.)

***

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Par arrêté résidentiel du 20 novembre 1951 les administrateurs civils du secrétariat d'État aux finances (affaires économiques), en service au Maroc, dont les noms suivent sont promus dans la hiérarchie d'administration centrale chérifienne prévue par l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948, dans les conditions ci-après indiquées :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE d'effet de la mesure (traitement et ancienneté)
MM. Bertin Bernard..	Chef de service adjoint de 3e classe.	23 juin 1950.
Ferdani Michel..	id.	25 juin 1950.
Basset Roger ..	id.	11 novembre 1950.
Landry Roger ..	id.	11 novembre 1950.
Rol Paul	Chef de bureau de 3e classe.	1er janvier 1949.
Naud Henri	id.	1er janvier 1950.

Est nommée *commis chef de groupe de 2e classe* du 1er juillet 1951 : Mme Castelli Catherine, commis principal de classe exceptionnelle (indice 240). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 novembre 1951.)

Est nommée, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, *commis principal hors classe* du 1er janvier 1951, avec ancienneté du 1er février 1950 : Mme Chabre Marie, dactylographe, 8e échelon. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 octobre 1951.)

Est réintégré du 26 octobre 1951 : M. Sicard Jean, commis de 3e classe, en disponibilité pour service militaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 novembre 1951.)

JUSTICE FRANÇAISE.

Est titularisé *secrétaire-greffier adjoint de 7e classe* du 1er octobre 1951 et reclassé *secrétaire-greffier adjoint de 6e classe* du 1er octobre 1950, avec ancienneté du 1er septembre 1950 (bonification pour services militaires : 2 ans 1 mois) : M. Léonetti Léandre. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 6 novembre 1951.)

Sont nommés du 1er novembre 1951 :

Interprète judiciaire stagiaire : M. Achour Saïd, bachelier de l'enseignement secondaire, titulaire du brevet d'arabe classique ;

Commis de 3e classe : M. Lebas Robert, bachelier de l'enseignement secondaire.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 25 et 29 octobre 1951.)

Est titularisé et nommé *secrétaire-greffier adjoint de 7e classe* du 1er septembre 1951 et reclassé *secrétaire-greffier adjoint de 6e classe* du 1er septembre 1950, avec ancienneté du 21 novembre 1949 (bonification pour services militaires : 2 ans 9 mois 10 jours) : M. Sampiéri Antoine. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 14 novembre 1951.)

Est nommé *commis de 3e classe* du 16 juillet 1951 : M. Benkemoun Maurice, bachelier en droit. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 11 octobre 1951 rapportant l'arrêté du 27 juillet 1951.)

***

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est recrutée et nommée *conservateur de musée de 4e classe (indice 290)* du 28 août 1951 : Mme Riollot Marguerite, diplômée de l'école du Louvre. (Arrêté viziriel du 7 novembre 1951.)

Sont intégrés dans le cadre des secrétaires administratifs de contrôle, en application de l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 (art. 15, 16 et 17), et nommés du 1er janvier 1950 :

Secrétaires administratifs de contrôle de 1re classe, 1er échelon : MM. Cipière Pierre et Mondet Ernest, commis chefs de groupe hors classe ;

Secrétaires administratifs de contrôle de 2e classe, 6e échelon :

MM. Arsenal Émile, Bianconi César, Codaccioni Antoine, Curie Armand, Mmes Decor Louise et Faye Marie, MM. Fumaroli Jean, Gayet René, Grimaud Marcelin, Lantelme Edmond, Micheli Denis, Mindren Jean, Pignard Georges, Remer Eugène et Roesch Albert, commis principaux de classe exceptionnelle (indice 240) (situation au 31 décembre 1949) ;

MM. Aflalo Jacob, Balandier Jules, Bellot Joseph, Bévéraggi Jean, Bourgeois Fernand, Favre Marc, Flamant Marcel, Fugier Aimé, Gaziello Roger, Hélie Adrien, Lavie Jules, Maïsetti Jean-Baptiste, Martin Édouard, Martin Robert, Oustric Paul, Padovani Laurent, Payssot François, Pichard Robert, Tabet-Derraz Ahmed, Taddeï Georges, Tramier Pierre, Vasse Bernard, Verdier Émile et Vidal Marcel, commis principaux de classe exceptionnelle, 2e échelon (indice 240) (situation au 31 décembre 1949) ;

MM. Artus Pierre, Boulard Marie-Émile, Charles Georges, Chaulet Marcel, Dubois Joseph, Duisit Alexandre, Hélali Abdelkader, Jacob Pierre, Lavail Louis-Cyprien, Massabie Georges, Puech Edmond, Mme Prugne Georgette, MM. Vigier Henri et Zapata Antoine, commis principaux de classe exceptionnelle, 1er échelon (indice 230) (situation au 31 décembre 1949).

Secrétaires administratifs de contrôle de 2e classe, 4e échelon :

MM. Apparisio Auguste, Bernard Marc, Bertomeu Vincent, Cairel Marius, Chersia Jean, Esserméant Hubert, Mozziconacci Jean, Pont Justin et Puch Mathéo, commis principaux hors classe (situation au 31 décembre 1949) ;

MM. Bertomeu Antoine, Carillo Manuel, Mme Dubuisson Gabrielle, MM. Jamain Lucien, Koubi André, Marbec Théodore, Membert Robert, Moréno François, Pierre Edmond, Mme Pla Yvonne, MM. Rutily Raoul, Suxe Jean et Xéné Jean, commis principaux de 1re classe (situation au 31 décembre 1949) ;

Secrétaires administratifs de contrôle de 2e classe, 3e échelon : MM. Benedetti Victor, Ferrari Jean, Guardiola Norbert, Morin Marcel, Richard Gaston et Servier Lucien, commis principaux de 2e classe (situation au 31 décembre 1949) ;

Secrétaires administratifs de contrôle de 2e classe, 2e échelon : MM. Grangeon Louis, Jacquet Marcel, Maquin Clément, Mounier Pierre, Roussillon Raymond et Sayen Maurice, commis principaux de 3e classe (situation au 31 décembre 1949) ;

Secrétaire administratif de contrôle de 2e classe, 1er échelon : M. Polissadoff Georges, commis de 1re classe.

(Arrêtés directoriaux des 15, 16 et 19 novembre 1951.)

Sont intégrés dans le cadre des secrétaires administratifs de municipalité, en application de l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 (art. 5 et 6), et nommés du 1er janvier 1950 :

Secrétaires administratifs de municipalité de 2e classe, 6e échelon :

MM. Agostini Joseph, Baguer Jérôme, Mme Bascoules Valentine, MM. Chalumeau Auguste, Humbert Jean-Baptiste, Mme Latrilhe Lucie, MM. Leroy René, Mariani Toussaint, Marquis Jean et Pontier Émile, commis principaux de classe exceptionnelle (indice 240) (situation au 31 décembre 1949) ;

MM. Babylon Antoine, Hamel Edmond, Reina Onofrio et Mme Rey Antoinette, commis principaux de classe exceptionnelle, 2e échelon (indice 240) (situation au 31 décembre 1949) ;

MM. Allard Raymond, Bencivengo Jean, Boutonnet Armand, Mme Collet France, MM. Colomer Jean, Corcos Salomon, Guittard Alphonse, Mmes Lecesne Thérèse, Levanti Marie-Jeanne, MM. Marquet Pierre et Redon Jules, Mme Saccone Georgette et M. Soldati François, commis principaux de classe exceptionnelle, 1er échelon (indice 230) (situation au 31 décembre 1949) ;

Secrétaires administratifs de municipalité de 2e classe, 4e échelon :

MM. d'Anterroches François, Guillain André, Leclert Victor, Marcepoil Fernand et Normand Ernest, commis principaux hors classe (situation au 31 décembre 1949) ;

M. Garcia Joseph, commis principal de 1re classe (situation au 31 décembre 1949) ;

Secrétaires administratifs de municipalité de 2e classe, 3e échelon : MM. Ackermann Félix, Bodet Alfred et Capdepon Raoul, commis principaux de 2e classe (situation au 31 décembre 1949) ;

Secrétaires administratifs de municipalité de 2e classe, 2e échelon : MM. Battesti Jean, Bigot Pierre, Chabanon Robert, Nemoz Michel et Poinsignon Robert, commis principaux de 3e classe (situation au 31 décembre 1949) ;

Secrétaires administratifs de municipalité de 2e classe, 1er échelon : M. Vergès Jean, commis de 2e classe.

(Arrêtés directoriaux des 6 et 7 décembre 1951.)

Est reclassé, dans le cadre des techniciens des plans de villes, *dessinateur de 1re classe* du 4 février 1945 et *dessinateur hors classe* du 1er novembre 1947 : M. Caparros Jean-Louis. (Arrêté directorial du 27 novembre 1951.)

Sont promus du 1er décembre 1951 :

Chef de bureau d'interprétariat hors classe : M. Remaoun Abdelhamid, chef de bureau d'interprétariat de 1re classe;

Interprètes principaux de 1re classe : MM. Casimir Maurice et Djan Gabriel, interprètes principaux de 2e classe ;

Interprète hors classe : M. Rahal Mohamed Hebri, interprète de 1re classe ;

Interprètes de 3e classe : MM. Belmahi Thami et Fizazi Ahmed, interprètes de 4e classe ;

Interprète de 4e classe : M. Ben Mansour Abdelghani, interprète de 5e classe ;

Commis principal de 1re classe : M. Gimenez Émile, commis principal de 2e classe ;

Commis principaux de 2e classe : MM. Martel Maurice et Vercasson Roger, commis principaux de 3e classe ;

Commis d'interprétariat principaux de classe exceptionnelle (avant 3 ans, indice 218) : MM. Oulhaci Mustapha et Rahal Abdellaziz, commis d'interprétariat principaux hors classe ;

Commis d'interprétariat principaux hors classe : MM. Rahal Abdelhadi ben Ali et Rahali Mohamed, commis d'interprétariat principaux de 1re classe ;

Commis d'interprétariat principal de 1re classe : M. Ali ou Raho, commis d'interprétariat principal de 2e classe ;

Commis d'interprétariat principal de 2e classe : M. Ghorbal Ahmed, commis d'interprétariat principal de 3e classe ;

Commis d'interprétariat principal de 3e classe : M. Abbadie Ali ben Taïeb, commis d'interprétariat de 1re classe ;

Commis d'interprétariat de 1re classe : M. Mohamed ben Bousselham, commis d'interprétariat de 2e classe ;

Dactylographe, 8e échelon : Mme Esnault Hélène, dactylographe, 7e échelon ;

Dactylographe, 6e échelon : Mme Jaulent Laurentine, dactylographe, 5e échelon ;

Dactylographe, 5e échelon : Mlle Pons Christiane, dactylographe, 4e échelon ;

Secrétaire de contrôle de 2e classe : M. Mohamed ben Ahmed, secrétaire de contrôle de 3e classe ;

Agent public de 4e catégorie, 7e échelon : M. Holweck Marcel, agent public de 4e catégorie, 6e échelon ;

Chef chaouch de 1re classe : M. El Ayachi ben Abdelkadèr, chef chaouch de 2e classe ;

Chef chaouch de 2e classe : M. M'Hamed Sebaï, chaouch de 1re classe.

(Arrêtés directoriaux du 12 novembre 1951.)

Sont promus :

Municipalité de Casablanca :

Sous-agents publics de 2e catégorie, 7e échelon du 1er novembre 1951 : MM. Omar ben Malek ben X..., Mahjoub ben Hamida ben M'Barek et Mohamed ben Taïbi ben Mohamed, sous-agents publics de 2e catégorie, 6e échelon ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon du 1er novembre 1951 : M. Ali ben Maati ben Moussa, sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon ;

Sous-agents publics de 2e catégorie, 5e échelon du 1er novembre 1951 : MM. Ahmed ben Mohamed ben el Hachemi et Mohamed ben Hassan ben Saïd, sous-agents publics de 2e catégorie, 4e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon du 1er novembre 1951 : M. Houssine ben Saïd ben Mohamed, sous-agent public de 3e catégorie, 4e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon du 1er novembre 1951 : M. Mohamed ben Hadj Larbi Bouazza, sous-agent public de 3e catégorie, 2e échelon.

(Décisions régionales du 8 octobre 1951.)

Sous-agent public de 1re catégorie, 6e échelon du 1er décembre 1951 : M. Mohamed ben Mohamed ben Ghalem, sous-agent public de 1re catégorie, 5e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon du 1er décembre 1951 : M. Mohamed ben Abdallah ben Abdallah, sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 2e échelon du 1er décembre 1951 : M. Ahmed ben Mamoun ben M'Barck, sous-agent public de 3e catégorie, 1er échelon.

Municipalité d'Azemmour :

Sous-agent public de 1re catégorie, 8e échelon du 1er décembre 1951 : M. Mokhtar ben Mohamed el Abdi, sous-agent public de 1re catégorie, 7e échelon.

Municipalité de Settat :

Sous-agent public de 1re catégorie, 7e échelon du 1er décembre 1951 : M. Mohamed ben M'Hamed ben Rekta Ziraoui, sous-agent public de 1re catégorie, 6e échelon.

(Décisions régionales du 12 novembre 1951.)

Rectificatif au Bulletin officiel *n° 2040, du 30 novembre 1951, page 1879.*

Au lieu de :

« Sont intégrés ..... **du 1er octobre 1948, en qualité de :**

.....

« *Contrôleur, 3e échelon*, avec ancienneté du 1er juin 1948, et nommé au *4e échelon* du 1er juin 1950 : M. Roucolle Joseph » ;

Lire :

« *Contrôleur, 3e échelon*, avec ancienneté du 1er juin 1948 : M. Roucolle Joseph. »

***

DIRECTION DES FINANCES.

Est reportée l'ancienneté de :

M. Schonseck Pierre, percepteur de 1re classe, 1er échelon, du 1er avril 1951 au 1er avril 1950 ;

M. Courchia Fernand, percepteur de 3e classe, 1er échelon, du 1er juin 1950 au 1er juin 1949.

(Arrêtés directoriaux du 22 octobre 1951.)

Sont nommés, après concours :

Stagiaire des perceptions du 16 août 1951 : M. Colonna Dominique, agent de recouvrement, 3e échelon ;

Fqih de 5e classe du 1er juillet 1951, avec ancienneté du 1er mars 1949 : M. Abbou Serghini Mohamed, fqih temporaire.

(Arrêtés directoriaux des 18 octobre et 23 août 1951.)

Est nommé, après concours, *inspecteur adjoint stagiaire des impôts* du 1er octobre 1951 : M. Goirand Georges. (Arrêté directorial du 9 octobre 1951.)

Est nommé *agent de constatation et d'assiette, 1er échelon, des impôts*, du 16 octobre 1951, avec ancienneté du 16 octobre 1950 : M. Marion Claude. (Arrêté directorial du 29 octobre 1951.)

Est mis en disponibilité, pour convenances personnelles, du 1er janvier 1952 : M. Laborde Paul, contrôleur, 5e échelon, au service des domaines. (Arrêté directorial du 22 octobre 1951.)

Est promu, au service des impôts (taxe sur les transactions), *agent de constatation et d'assiette, 5e échelon* du 1er juillet 1951 : M. Bizcarra Louis, agent de constatation et d'assiette, 4e échelon. (Arrêté directorial du 8 novembre 1951.)

Sont nommés, après concours, au service des perceptions, du 1er juillet 1951 :

Agent de recouvrement, 1er échelon : Mme Laverne Georgette, agent temporaire (arrêté directorial du 23 novembre 1951) ;

Fqih de 5e classe, avec ancienneté du 1er juillet 1948 : M. Bouafs Kouidèr ;

Fqihs de 6e classe :

Avec ancienneté du 26 novembre 1948 : M. Ahmed ben Bouchaïb ben Achiba ;

Avec ancienneté du 1er avril 1951 : M. Mohamed ben Allal ben Moussa ;

Fqihs de 7e classe :

Avec ancienneté du 22 juin 1948 : M. Rahal ben Salah ;

Avec ancienneté du 24 mars 1950 : M. El Boury Hassan,

fqihs temporaires.

(Arrêtés directoriaux du 23 août 1951.)

***

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont promus du 1er décembre 1951 :

Commis principal hors classe : M. Bonini Joseph, commis principal de 1re classe ;

Dactylographe, 8e échelon : Mme Alemany Herminie, dactylographe, 7e échelon ;

Sous-ingénieur hors classe, 1er échelon : M. Noël Raymond, sous-ingénieur de 1re classe ;

Adjoint technique de 3e classe : M. Rousseau Yves, adjoint technique de 4e classe ;

Chaouch de 2e classe : M. Bou Mehdi ben Ali ben M'Barek, chaouch de 3e classe.

(Arrêtés directoriaux du 7 novembre 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Du 1er janvier 1948 :

Sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon (porte-mire chaîneur), avec ancienneté du 1er octobre 1945 : M. Ali ben Ahmed ben Mohamed ;

Du 1er janvier 1949 :

Sous-agent public de 1re catégorie, 3e échelon (conducteur de petits engins), avec ancienneté du 1er juillet 1947 : M. Bousselham ben Mohamed ben Larbi ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon (rekkas), avec ancienneté du 1er novembre 1946 : M. Mohamed ben Ali el Ouasni ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 1er décembre 1946 : M. Abdallah ben Fdal ben Abdelhadi ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 2e échelon (gardien de jour), avec ancienneté du 1er février 1947 : M. Houmad ben Hadj Ahmed ;

Du 1er janvier 1950 :

Sous-agent public de 2e catégorie, 3e échelon (caporal de moins de 20 hommes), avec ancienneté du 1er juillet 1949 : M. Abdeslem ben Larbi ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 2e échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 11 novembre 1947 : M. Lahcèn ben Mellouk ben Ali,

agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 19 décembre 1950, 3 février, 28 mai, 8 juin, 20 août et 30 octobre 1951.)

Sont titularisés et nommés du 1er janvier 1950 :

Agent public de 2e catégorie, 2e échelon (maître ouvrier routier), avec ancienneté du 3 août 1947 : M. Casses Thomas ;

Employée publique de 3e catégorie, 1er échelon (comptable), avec ancienneté du 17 octobre 1950 : Mme Braud Lucienne,

agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 20 août et 30 octobre 1951.)

***

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Est nommé *vétérinaire-inspecteur de 2e classe* du 1er novembre 1951 : M. Marchetti Louis, vétérinaire-inspecteur de 3e classe. (Arrêté directorial du 5 novembre 1951.)

Sont promus, au service de la conservation foncière, du 1er décembre 1951 :

Contrôleur principal de 2e classe : M. Baloffi Louis, contrôleur de 1re classe ;

Contrôleur de 1re classe : M. Cano Antoine, contrôleur de 2e classe ;

Chef de bureau d'interprétariat de 1re classe : M. Marciano Léon, chef de bureau d'interprétariat de 2e classe ;

Secrétaire de conservation de 3e classe : M. Koriche Ahmed, secrétaire de conservation de 4e classe.

(Arrêtés directoriaux des 27 août et 3 novembre 1951.)

Sont recrutés en qualité de *gardes stagiaires des eaux et forêts* :

Du 1er octobre 1951 : M. Gasté Roger ;

Du 1er novembre 1951 : MM. Pesigot Christ-Albert et Claudot Roger.

(Arrêtés directoriaux des 10 septembre, 31 octobre et 6 novembre 1951.)

Est promu *adjudant-chef des eaux et forêts de 2e classe* du 1er décembre 1951 : M. Dureuil Roland, brigadier de 1re classe. (Arrêté directorial du 16 novembre 1951.)

Est intégré dans le cadre des ingénieurs des eaux et forêts du 1er janvier 1950 et reclassé à la même date *ingénieur des eaux et forêts de 2e classe (3e échelon)*, avec ancienneté du 16 décembre 1949 : M. Goujon Paul, inspecteur des eaux et forêts de 3e classe. (Arrêté directorial du 12 novembre 1951.)

Sont nommés, au service topographique :

Employé public de 1re catégorie, 8e échelon (chef de garage de plus de dix voitures) du 1er juillet 1951, avec ancienneté du 1er janvier 1951 : M. Sanchès Ramon, agent public, chauffeur-mécanicien ;

Agent public de 2e catégorie, 7e échelon (chauffeur-mécanicien) du 1er juillet 1951, avec ancienneté du 1er mars 1951 : M. Bérenguer Antoine, agent public, chauffeur de camion.

(Arrêtés directoriaux du 20 novembre 1951.)

Est nommé *inspecteur du ravitaillement de 2e classe* du 1er décembre 1951 : M. Valette Pierre, inspecteur de 3e classe. (Arrêté directorial du 5 novembre 1951.)

Sont recrutés en qualité de *gardes stagiaires des eaux et forêts* du 1er novembre 1951 : MM. Corbion Daniel et Coiffé Christian. (Arrêté directoriaux du 31 octobre 1951.)

Est reclassé, en application du dahir du 27 décembre 1924, *moniteur agricole de 7e classe* du 1er novembre 1950, avec ancienneté du 1er décembre 1948, et reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 3 juillet 1951, *moniteur agricole de 8e classe* du 1er janvier 1951, avec ancienneté du 1er décembre 1948 : M. Branchy Henri, moniteur agricole de 7e classe. (Arrêté directorial du 30 octobre 1951.)

Est titularisé et reclassé *cavalier des eaux et forêts de 6e classe* du 1er juillet 1951, avec ancienneté du 1er mars 1951 : M. Lahcèn ben Ahmed ben Brahim, agent temporaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 1er août 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés, au service topographique, du 1er janvier 1951 :

Sous-agents publics de 2e catégorie, 3e échelon (porte-mire chaîneurs) :

Avec ancienneté du 11 avril 1950 : M. Mohammed ben Bouazza ben Lahsèn ;

Avec ancienneté du 17 septembre 1947 : M. Ahmed Abdelati ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon (porte-mire chaîneur), avec ancienneté du 16 novembre 1948 : M. Ahmed Naji.

(Arrêtés directoriaux des 8 et 20 octobre 1951.)

***

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Du 1er octobre 1951 :

Instituteur de 4e classe, avec 9 mois d'ancienneté : M. Le Bellec Paul ;

Instituteur et institutrices de 6e classe :

M. Bourlet Claude et Mme Reggiani Simone ;

Avec 3 ans 8 mois 18 jours d'ancienneté : Mme Niol Marie ;

Répétiteur surveillant de 6e classe (cadre unique, 2e ordre) : M. Kerdoudi Mohammed ;

Instituteurs stagiaires du cadre particulier : MM. Bouchaïb Abdelaziz et N'Abdelkadèr Ahmed ;

Mouderrès de 6e classe (classes primaires) : M. Bouchaïb ben Mohammed ;

Du 1er novembre 1951 :

Instituteurs et institutrices stagiaires :

MM. Caprili Antoine, Camhy Lucien, Touati Claude, Goldenberg André, Fertin Léon, Gicquel Jean-Baptiste, Lamontagne Raymond, Juniot Eugène, Arnould Jean, Bessaud Guy, Santander Antoine, Hennioui Mohammed, Dujaric Alain, Philippe Daniel, Bouziane Abdeslam, Chagnaud Guy, Quessada Jean, Devichi Yves, Mazel Jean, Cossu Étienne et Combos Jean ;

Mlles Parra Marie-Antoinette, Marcellesi Huguette, Andrès Claude, Dungler Lucie, Charoy Monique, Cachia Paule, Benaïm Gisèle, Khelif Marie-Thérèse, Tinguy Maryvonne, Dallier Michèle, Conrad Josiane, Suffran Josette, Quint Micheline, Carrayrou Colette, Toulze Marise, Fagnoni Janine, Jolivet Suzanne, Maginot Christiane, Miliani Jacqueline, Guigues Yvonne, Hardion Marcelle, Domecq Christiane, Chavant Henriette, Susini Angèle, Loutrel Josette, Grégoire Madeleine, Subira Janine, Tournu Denise, Boulinier Marie-Thérèse, Boisson Simone, Bévia Colette, Bertheau Paulette et Tordjman Simone.

(Arrêtés directoriaux des 26, 30 octobre, 8, 15, 19 et 20 novembre 1951.)

Est confirmée dans ses fonctions de *professeur certifié de l'enseignement technique* du 1er octobre 1950 : Mlle Cafasso Andrée. (Arrêté directorial du 14 novembre 1951.)

Est rapporté l'arrêté portant réintégration de M. Crepiat Émile, instituteur de 4e classe, dans son cadre d'origine du 1er octobre 1951. (Arrêté directorial du 13 novembre 1951.)

Est rangée *institutrice de 6e classe* du 1er octobre 1951, avec 1 an 11 mois 25 jours d'ancienneté : Mme Deramond. (Arrêté directorial du 18 novembre 1951.)

Est promu *instituteur de 5e classe* du 1er janvier 1951 : M. Franqueville Jean. (Arrêté directorial du 8 novembre 1951.)

Sont reclassés :

Maîtresse de travaux manuels de 6e classe (cadre normal, 2e catégorie) du 1er octobre 1950, avec 1 an 4 mois d'ancienneté (majoration pour services dans les centres d'apprentissage : 1 an 4 mois) : Mme Fayaud Huguette (arrêté directorial du 14 novembre 1951) ;

Professeur licencié, 2e échelon du 1er octobre 1951, avec 1 an 1 mois 18 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 2 ans 1 mois 18 jours) : M. Muller Eugène (arrêté directorial du 6 novembre 1951) ;

Professeur certifié, 6e échelon du 1er octobre 1951, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté (majoration pour suppléances : 1 an) : Mme Dehan Sylviane (arrêté directorial du 14 novembre 1951) ;

Institutrice de 6e classe du 1er octobre 1949, avec 4 ans 9 mois d'ancienneté, promue à la *5e classe* à la même date, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté, et à la *4e classe* du 1er avril 1950 (majoration pour suppléances : 1 an) : Mlle Arrighi Marie (arrêté directorial du 11 septembre 1951) ;

Professeur licencié, 1er échelon du 1er octobre 1951, avec 2 ans 3 mois 9 jours d'ancienneté (majoration pour suppléances : 2 ans) : Mlle Romand Jacqueline. (Arrêté directorial du 14 novembre 1951.)

M. Mohammed ben Azouz, instituteur stagiaire du cadre particulier, dont la démission de son emploi est acceptée, est rayé des cadres du 1er novembre 1951. (Arrêté directorial du 19 novembre 1951.)

***

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont recrutées en qualité de :

Assistante sociale stagiaire du 4 novembre 1951 : Mlle Hassenforder Monique (arrêté directorial du 14 novembre 1951.) ;

Adjointe de santé de 5e classe (cadre des diplômées d'État) du 1er octobre 1951 : Mlle de Brun Joëlle (arrêté directorial du 30 octobre 1951) ;

Adjointe de santé de 5e classe (cadre des diplômées d'État) du 1er novembre 1951 : Mlle Lebrun Colette (arrêté directorial du 5 novembre 1951).

Est nommée *adjointe de santé de 5e classe (cadre des non diplômées d'État)* du 1er novembre 1951 : Mlle Le Breton Annik, adjointe de santé temporaire. (Arrêté directorial du 31 octobre 1951.)

Est réintégrée du 1er novembre 1951 : Mlle Jagueneau Madeleine, assistante sociale de 4e classe, en disponibilité. (Arrêté directorial du 16 novembre 1951.)

Est mise en disponibilité du 5 décembre 1951 : Mlle Mailloux Marie-Louise, assistante sociale de 3e classe. (Arrêté directorial du 5 novembre 1951.)

Sont promus du 1er décembre 1951 :

Adjoints techniques de 3e classe : MM. Mohamed Diouri, Mohamed ben Abdelkadèr, Rahal ben Brahim, Ben Azzouz Mohamed, Salah ben Larbi, Bouchaïb ben Ahmed, Lahcèn ben Mohamed ben M'Bark Azzoui, adjoints techniques de 4e classe ;

Sous-agents publics :

De 2e catégorie, 6e échelon : M. Ali ben Mohamed ben Houcine, sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon ;

De 2e catégorie, 5e échelon : M. Mohamed ben Malek, sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon ;

De 3e catégorie, 5e échelon : M. Lahssèn ben Mohamed, sous-agent public de 3e catégorie, 4e échelon ;

De 3e catégorie, 4e échelon : MM. Hassan ben Mohamed Soussi et Ahmed ben Larbi, sous-agents publics de 3e catégorie, 3e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 20 octobre 1951.)

Est nommé *infirmier stagiaire* du 1er novembre 1951 : M. Znibèr Abdeladi, infirmier temporaire. (Arrêté directorial du 30 octobre 1951.)

Sont nommés *adjoints techniques de 4e classe* du 1er novembre 1951 : MM. Mustapha ben Hamou, Amchou Ahmed, Abdallah ben el Kebir et Mlle Oudghiri Neftaha, infirmiers stagiaires et temporaires. (Arrêtés directoriaux du 10 novembre 1951.)

Est nommé *infirmier stagiaire* du 1er octobre 1951 : M. Miloud ben Aïssa, infirmier auxiliaire de complément. (Arrêté directorial du 1er octobre 1951.)

Est licencié de son emploi et rayé des cadres du 1er décembre 1951 : M. Regragui ben Mustapha, infirmier stagiaire. (Arrêté directorial du 1er novembre 1951.)

***

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont nommés :

Facteurs stagiaires du 1er juillet 1951 : MM. Jouvert René, Tayeb ben Mimoun, Kaddour ben Ahmed Chtouki, Allal Hamou ben Laoussine et Houcine ben Driss ;

Vérificateur adjoint des travaux de bâtiment du 1er septembre 1951 : M. Fuchs François ;

Soudeurs, 7e échelon du 1er octobre 1951 : MM. Schléger Georges, Dujardin Roger, Azeroual Lucien, Ferrier Yvon, Mohamed ben Kaddour ben Moha, Mohamed ben Ahmed ben Brahim, Es Sayen ej Jilali ben el Arbi ben Mohamed, Ahmed ben et Thami ben el Arbi et El Ouafi Mohammed ben el Arbi ben Mohamed ;

Agent des lignes conducteur d'automobiles stagiaire du 1er juillet 1950 : M. Calatayud François ;

Agents des lignes stagiaires :

Du 1er janvier 1951 : MM. Forlot François, Pérez Joachim et Schlachter Roger ;

Du 1er juillet 1951 : M. Mace Jean-Pierre.

(Arrêtés directoriaux des 5, 14, 17, 24, 25 septembre, 12, 16, 25, 31 octobre 1951.)

Sont promus :

Inspecteur adjoint, 3e échelon du 16 mars 1951 : M. Antomori Louis ;

Agents d'exploitation, 4e échelon :

Du 26 mars 1951 : Mlle Jullien Denise ;

Du 1er octobre 1951 : M. Guégan Francis ;

Manutentionnaire, 6e échelon du 26 juillet 1951 : M. Ben Yahia Mohamed ;

Chef d'équipe, 6e échelon du 16 mai 1951 : M. Laplane Louis ;

Ouvrier d'Etat de 1re catégorie, 5e échelon du 16 août 1951 : M. Chinchilla Emmanuel.

(Arrêtés directoriaux des 13 septembre, 9, 12, 30 octobre, 6 novembre 1951.)

Sont titularisés :

Agents d'exploitation, 5e échelon :

Du 16 octobre 1951 : MM. Patricola Joseph et Benerradi Driss ben el Mekki ;

Du 16 décembre 1951 : Mme Fourty Ginette.

(Arrêtés directoriaux des 31 octobre, 6 et 9 novembre 1951.)

Sont titularisés et reclassés :

Agents d'exploitation :

4e échelon :

Du 16 octobre 1951 : Mme Dumortier Raymonde et Mlle Connat Marcelle ;

Du 14 novembre 1951 : Mme Durand Josiane ;

5e échelon du 16 octobre 1951 : M. Shemoun Paul ; Mme Grall Marie-Rose ; Mlles Sourroubille Maryvonne, Barrault Denise, Durand Anne-Marie, Thominet Monique, Compagnon Huguette et Faup-Mandrat Odine ;

Agent des installations, 10e échelon du 19 octobre 1951 et promu au *9e échelon* du 1er novembre 1951 : M. Guiter Henri.

(Arrêtés directoriaux des 22 septembre, 31 octobre, 5, 6, 7, 9 et 10 novembre 1951.)

Est réintégré du 1er novembre 1951 : M. Domec André, agent d'exploitation stagiaire. (Arrêté directorial du 25 octobre 1951.)

MM. Viale Georges et Yves Claude, agents des installations stagiaires, dont la démission est acceptée, sont rayés des cadres, respectivement du 1er mars 1949 et du 11 mars 1949. (Arrêtés directoriaux des 25 et 27 octobre 1951.)

Ecole marocaine d'administration (année scolaire 1951-1952).

Par décisions vizirielles, ont été agréés comme élèves à l'école marocaine d'administration, pour l'année scolaire 1951-1952, les candidats dont les noms suivent :

A. — Candidats fonctionnaires.

a) *Direction des affaires chérifiennes :*

MM. Aquesbi Mohamed (redoublant), commis-interprète de 1re classe, Rabat ;

Chebihi Abdallah (redoublant), commis de 3e classe, Fès ;

Mustapha ben Abdallah el Amrani, secrétaire de 4e classe, Tanger ;

Abdelkrim el Ouazzani, commis principal de 3e classe, Fès ;

Omar ben Abdesselam ben Brahim, secrétaire, Rabat ;

Thami Bennis, commis-interprète de 3e classe, Casablanca ;

Moulay Abderrahmane Atmani, commis-greffier de 1re classe, Oulmès ;

b) *Direction de l'intérieur :*

MM. Kettani Ahmed, commis-interprète de 3e classe, Boudenib ;

Mohamed ben Driss el Alami, commis-interprète principal de 3e classe, Sidi-Bennour ;

Abdelkader Cherkaoui Eddahabi, commis-interprète de 1re classe, Chichaoua ;

Mohamed ben Amara, commis-interprète de 2e classe, Casablanca ;

Mohamed ben Ahmed Lamrani, commis-interprète principal 2e classe, Marrakech.

c) *Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts :*

MM. Elkaïm Naphtaly, commis stagiaire, Rabat ;

Idrissi Mokhtar, commis-interprète de 2e classe, Rabat ;

Seddik ben Hassan ben Driss Lamrani, commis-interprète de 2e classe, Rabat ;

Tourougui Driss ben Larbi, commis-interprète principal de 3e classe, Meknès ;

Lamrani Mohamed, commis-interprète de 2e classe, Casablanca ;

Mohamed ben M'Hamed Senhadji, commis-interprète principal de 3e classe, Marrakech.

d) *Direction des finances* (enregistrement et timbre) :

M. Seddik ben Driss Gharbaoui, commis-interprète de 2e classe, Rabat.

B. — Candidats non fonctionnaires.

a) Admis sur titres :

MM. Omar ben Driss Senoussi (redoublant), Fès-banlieue ;

Houssine Mohamed, Oujda ;

Belghiti Mohamed, Fès ;

Drissi Mohamed ben Mohamed, Fès-Batha ;

Drissi Othman, Fès ;

Laraïchi Abdelkader, Meknès ;

Ben Khadra Ali, Salé ;

Boughaleb Abbès, Meknès ;

Kaouachi Mamoun, Oujda ;

Ammor M'Hamed, Marrakech ;

Belghazi Abdelkrim, Fès ;

b) Ayant subi avec succès l'examen d'entrée :

M. Aomar ben Cheikh Lahsen Sadni, Ras-Tebouda, par Fès.

Admission à la retraite.

M. Ducamp Frédéric, maître de travaux manuels de 1re classe (cadre normal, 2e catégorie), est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 1er octobre 1951. (Arrêté directorial du 8 août 1951.)

M. Heyraud Maurice, ingénieur subdivisionnaire de classe exceptionnelle (après 2 ans), est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1er décembre 1951. (Arrêté directorial du 13 novembre 1951.)

M. El Houari ben Mohamed ben Ali, sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1er octobre 1950. (Arrêté directorial du 9 novembre 1951.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction de l'intérieur du 1er janvier 1952 :

MM. Burg Victor, agent public de 2e catégorie, 9e échelon ;

Meyer Lucien, agent public de 3e catégorie, 9e échelon ;

Raynaud Martial, agent public de 3e catégorie, 5e échelon ,

Marfaing Louis, agent principal de constatation et d'assiette, 5e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 26 novembre 1951.)

MM. Mohamed ben Larbi Zizoun, Ej Jilali ben Daoud et Mati ben Salah ben Abdesselam, sous-agents publics de 2e catégorie, 6e échelon, sont admis à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres de la direction de l'intérieur du 1er janvier 1952.

M. Ahmed ben Hadj Ali ben Hamou, sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1er janvier 1952.

M. Khalifa ben Mohamed ben Saïd, sous-agent public de 1re catégorie, 6e échelon, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1er janvier 1952.

M. Ali ben Lahoucine ben X..., sous-agent public de 3e catégorie, 8e échelon, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1er janvier 1952.

(Décisions régionales du 12 novembre 1951.)

M. Ej Jilali ben Jilali Sbaï, sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1er février 1952.

MM. M'Barek ben Brahim ben Abdallah et Mohamed ben M'Barek ben Ali, sous-agents publics de 3e catégorie, 5e échelon, sont admis à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres de la direction de l'intérieur du 1er février 1952.

(Décisions régionales du 13 novembre 1951.)

M. Mohamed ben Lahcèn ben Aomar, sous-agent public de 1re catégorie, 9e échelon, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1er mars 1951.

M. Allal ben Mohamed ben Ahmed Riffi, sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1er juillet 1951.

M. Bouchaïb ben Hadj Ahmed ben Bouchaïb, sous-agent public de 1re catégorie, 5e échelon, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1er février 1952.

(Décisions régionales du 20 novembre 1951.)

Désignation des représentants du personnel du corps du contrôle civil.

Par arrêté résidentiel du 6 décembre 1951 ont été désignés pour représenter les agents du corps du contrôle civil au conseil d'administration de ce corps pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline pendant les deux semestres de l'année 1952 :

1° *Contrôleurs civils titulaires :*

Membre titulaire : M. de Mazières Marc ;

Membre suppléant : M. Pailhès Louis ;

2° *Contrôleurs civils adjoints :*

Membre titulaire : M. Cardi Georges ;

Membre suppléant : M. Guéna Yves.

Élections.

Élections des représentants du personnel de l'administration pénitentiaire appelés à siéger en 1952 et 1953 dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel.

LISTES DES CANDIDATS.

Listes présentées par l'Union syndicale :

1er corps. — Inspecteurs, directeurs, sous-directeurs : néant.

2e corps. — Économes : MM. Bourgoin Jean et Richard André.

3e corps. — Instituteurs, commis : néant.

4e corps. — Surveillants-chefs, chefs d'atelier : néant.

5e corps. — Premiers surveillants, surveillants commis-greffiers, sous-chefs d'atelier, surveillantes principales : MM. Bailly Marcel, Giacomoni Marc, Matéos Paul et Petitjean Pierre.

6e corps. — Surveillants, surveillantes, agents publics :

1re liste :

MM. Bugliéry Léon, Chatet Louis, Ferreira Jean-Marie et Lefebvre Bernard.

2e liste :

MM. Lus Joseph, Martin Jean-Paul, Montarges Prosper et Pausset Roland.

3e liste :

MM. Péculo Pierre, Russo Marcel, Saint-Léger Félix et Vangilve Paul.

7e corps. — Chefs gardiens et gardiens : MM. Brick ben Abdelkadèr (m/e 145), Lahcèn ben Bougrine (m/e 48), M'Hamed ben Hadj (m/e 70) et Mohamed ben Kaddour (m/e 64).

Résultats de concours et d'examens.

Examen probatoire du 13 août 1951 pour la titularisation dans le cadre des employés et agents publics de la direction des travaux publics.

Candidat admis : M. Boukhedimi Hocine.

Concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux ou de la répression des fraudes (session d'octobre 1951).

Candidat admis : M. Micallef Paul (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Accord commercial franco-portugais du 9 décembre 1950.

Les contingents notifiés au titre de l'accord commercial en vigueur sont augmentés d'un sixième par suite de la prolongation de l'accord du 30 novembre 1951 au 31 janvier 1952.

Accord commercial franco-suédois du 8 novembre 1951.

Un nouvel accord commercial entre la France et la Suède a été signé à Paris, le 8 novembre 1951.

Cet accord est valable un an, du 1er novembre 1951 au 31 octobre 1952.

La totalité des contingents peut être utilisée dès à présent.

Exportations de produits de la zone franc vers la Suède.

Parmi les postes figurant à la liste A de l'accord, les principales rubriques intéressant le Maroc sont les suivantes :

Extrait de la liste A.

PRODUITS	QUANTITÉS en tonnes ou valeurs en couronnes suédoises (pour l'ensemble de la zone franc)
Miel	P.M.
Fruits frais	200.000
Pommes de terre (primeurs)	500.000
Orge d'Afrique du Nord	P.M.
Son de froment d'Afrique du Nord	25.000 T.
Huile d'olive	600.000
Huile d'amandes douces	50.000
Conserves de viandes, notamment foies gras	300.000
Tabacs d'Afrique du Nord	P.M.
Cigarettes	id.
Tourteaux	id.
Minerai de manganèse	id.
Plâtre	7.000 T.
Doublures pour chaussures (basanes), etc., et peaux pour dessus de chaussures, trépointes et maroquinerie	6.000.000
Maroquinerie	600.000
Déchets et chiffons de laine	750.000 (libre).
Déchets de coton (notamment pour essuyage).	500 T.
Chaussures de cuir et pantoufles	500.000
Verreries diverses	1.200.000
Orfèvrerie et bijouterie	600.000
Ferrailles (dont 10.000 tonnes d'Afrique du Nord)	15.000 T.
Appareils photographiques, etc.	1.500.000
Jeux et jouets	600.000
Articles artisanaux d'Afrique du Nord, y compris vannerie	100.000
Bijouterie de fantaisie	300.000

Importations au Maroc de produits suédois.

Les contingents suivants ont été accordés au Maroc :

PRODUITS	CONTINGENTS en quantités ou en milliers de couronnes suédoises	SERVICES responsables
Produits agricoles et alimentaires.		
Harengs pleins saurs ou salés	20 T.	C.M.M./Bur. alim.
Saumon salé ou fumé	30	id.
Beurre	700 T.	id.
Fromages	130 T.	id.
Lait en poudre et lait condensé.	50 T.	id.
Poudres pour la fabrication d'entremets (à base d'albumine) de lait	30	id.
Bière	150	C.M.M./Indus.
Produits minéraux et chimiques.		
Ciment	50.000 T.	D.P.I.M.
Produits minéraux et chimiques divers	650	id.
Goudron végétal	200	D.P.I.M.
Produits pharmaceutiques	100	Santé.
Bois et papiers.		
Bois sciés	2.500 stand.	E. et F.
Panneaux en bois défibré	1.000	id.
Maisons préfabriquées	P.M. (1)	id.
Pâtes à papier chimiques	5.000 T.	C.M.M./A.G.
Panneaux laqués	40	E. et F.
Meubles	40	id.
Papiers et cartons divers	5.500 T. (2)	C.M.M./A.G.
Produits sidérurgiques.		
Produits sidérurgiques	100	D.P.I.M.
Fleurets de mine	950	id.
Matériel mécanique et électrique.		
Outillage à main	120	C.M.M./A.G.
Hache-viande et pièces détachées	110	id.
Lampes à souder et pièces de rechange	35	id.
Quincaillerie et articles de ménage	275	id.
Lames de scies pour machines, lames de scies à main, couteaux mécaniques, lames trancheuses, dérouleuses	100	id.
Lames de rasoirs et rasoirs	30	id.
Réchauds à pétrole, lampes à pétrole et pièces	180 (3)	id.
Turbines hydrauliques, turbines électriques et pièces de rechange	P.M. (1)	T.P.
Moteurs à combustion, y compris moteurs marins et pièces de rechange	600	C.M.M./A.G. 300 C.M.M./M.M. 300
Compresseurs et pompes	360	C.M.M./A.G. 300, D.P.I.M. 60
Matériel frigorifique à absorption (à pétrole, à gaz ou à l'électricité) et pièces de rechange.	600	C.M.M./A.G.
Matériel de sondage, couronnes de sondage, matériel de pompage et pièces détachées	625	D.P.I.M.
Séparateurs industriels et pièces de rechange	75	C.M.M./A.G.
Matériel de laiterie et pièces de rechange	100	P.A.
Autres machines agricoles	300	id.
Machines à vider et nettoyer les poissons	70	C.M.M./Indus.
Machines à cigares et à cigarettes, machines à empaqueter les cigarettes	50	Régie des tabacs.
Machines-outils	125	C.M.M./A.G.
Machines à bois et pièces de rechange	125	C.M.M./A.G. 100, E. et F. 25
Outillage pneumatique	1.600	C.M.M./A.G. 700, D.P.I.M. 900
Machines à écrire	170	C.M.M./A.G.
Machines à calculer	425	id.
Caisses enregistreuses	60	id.
Roulements à billes, à rouleaux, et pièces détachées	650	id.
Batteries d'accumulateurs pour automobiles	P.M. (1)	id.

PRODUITS	CONTINGENTS en quantités ou en milliers de couronnes suédoises	SERVICES responsables
Machines, transformateurs, alternateurs et autres matériels électriques industriels	P.M. (1)	C.M.M./A.G.
Tracteurs agricoles et pièces de rechange	1.600	P.A.
Châssis de camions	1.800	C.M.M./A.G.
Voitures de tourisme	1.500	id.
Pièces de rechange auto	300	id.
Instruments géophysiques	150	id.
Calibres et comparateurs	60	id.
Instruments chirurgicaux, médicaux et dentaires	50	Santé.
Matériel mécanique et électrique divers	1.000	C.M.M./A.G.
Divers général (pas d'exclusion).	5.000 (4)	id.

(1) A imputer sur le poste « Divers général ».

(2) Dont 4.000 tonnes de papier Kraft.

(3) + 175 milliers de couronnes pour réchauds + 550 milliers de couronnes pour lampes } Importations supplémentaires.

(4) Dont 500.000 C.S. au titre de la Foire de Casablanca.

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 DÉCEMBRE 1951. — *Supplément à l'impôt des patentes :* circonscription de Mogador-banlieue, rôle 2 de 1951 ; Oujda-nord, rôle 5 de 1951 ; Taroudannt, rôles 2 de 1950 et 2 de 1951 ; Meknès-ville nouvelle, rôles spéciaux 28, 30 et 31 de 1951 ; Rabat-sud, rôle spécial 41 de 1951 ; Temara, rôle spécial 1 de 1951 ; Casablanca-ouest, rôles 20 de 1948 et spécial 14 de 1951 ; Agadir, rôles spéciaux 22 et 23 de 1951 ; Imi-n-Tanoute, rôle 2 de 1951 ; circonscription de Demnate, rôle 2 de 1951 ; Casablanca-nord, rôle 4 de 1951 ; Agadir, rôle 10 de 1948 ; Inezgane, rôle 2 de 1950 ; Oujda-sud, rôle 9 de 1950 ; Mezguitem, rôle 1 de 1951 ; Casablanca-Maârif, rôle 4 de 1951 ; Casablanca-centre, rôles spéciaux 59, 60 et 118 de 1951 ; Safi, rôle spécial 9 de 1951.

Taxe de compensation familiale : Marrakech-Guéliz, 7es émissions 1949 et 1950 ; cercle et centre de Taroudannt, 2e émission 1949 ; Rabat-sud, 10e, 11e et 13e émissions 1949 ; Rabat-Aviation-Souissi, 4e émission 1949 et 3e émission 1950 ; Rabat-nord, 4e émission 1949 ; Oujda-nord, 8e émission 1948, 7e émission 1949 et 4e émission 1950 ; Casablanca-ouest, 7e émission 1949 ; Casablanca-centre, 9e et 10e émissions 1948, 8e émission 1949 et 7e émission 1950 ; cercle et centre de Tiznit, 2e émission 1949 ; Rabat-sud, 12e émission 1948 ; Taroudannt, 2e émission 1948 ; Meknès-ville nouvelle, 12e émission 1948 ; Meknès-médina, 5e émission 1948.

Complément à la taxe de compensation familiale : Agadir, rôles 2 de 1949, 1 de 1950 et 1 de 1951 ; Khouribga, rôle 1 de 1951 ; Kasba-Tadla, rôle 1 de 1951 ; Settat, rôle 1 de 1951 ; Salé, rôle 1 de 1948 ; Oued-Zem, rôle 1 de 1951 ; Beni-Mellal, rôle 1 de 1951 ; territoire de Tiznit, rôle 1 de 1951.

LE 15 DÉCEMBRE 1951. — *Patentes :* Casablanca-centre, 29e, 30e émissions 1948, 21e émission 1949 et 14e émission 1950 ; Casablanca-ouest, 3e émission 1950 ; Ifrane, 3e émission 1951 ; Meknès-ville nouvelle, 24e émission 1948, 28e émission 1949, 6e et 7e émissions 1951 ; cercle d'Azilal, 3e émission 1951 ; Meknès-Extension-est, 5e émission 1949 ; Fkih-Bensalah, 5e émission 1950 ; Casablanca-nord, 18e émission 1948 ; bureau des affaires indigènes d'Arhbala, 2e émission 1951 ; Azrou, 4e émission 1951 ; bureau des affaires indigènes de Tarhzirt, 2e émission 1951 ; Casablanca-nord, 17e émission 1948 ; Marrakech-médina, 4e émission 1950 ; bureau des affaires indigènes de Zaouïa-ech-Cheïkh, émission primitive 1951 ; cercle d'El-Ksiba, émission primitive 1951.

Taxe d'habitation : Boulhaut, 5e émission 1948 ; Casablanca-ouest, 3e émission 1950 ; Meknès-ville nouvelle, 8e émission 1951.

Taxe urbaine : Meknès-ville nouvelle, 2e émission 1951 ; Oujda-sud, 2e émission 1950 ; Agadir, 2e émission 1951.

Supplément à l'impôt des patentes : Casablanca-nord, rôle spécial 42 de 1951 et rôles 21 de 1948 et 6 de 1951 ; Casablanca-ouest, rôles 21 de 1948, 17 de 1949 et 16 de 1950 ; Inezgane rôle 2 de 1951 ; Agadir, rôle spécial 20 de 1951 ; Meknès-ville nouvelle, rôles spéciaux 29 et 32 de 1951 ; centre et circonscription d'Azrou, rôle 3 de 1951 ; Kkenifra, rôle 3 de 1951 ; Oujda-sud, rôle 5 de 1951 et rôle spécial 18 de 1951 ; Touissit et Sidi-Boubkèr, rôle 2 de 1951 ; circonscription de Salé-banlieue, rôle spécial 2 de 1951 ; Rabat-sud, rôle 22 de 1948 et rôles spéciaux 42 et 43 de 1951 ; Rabat-nord, rôle 17 de 1949 ; Casablanca-sud, rôles spéciaux 9, 10 et 11 de 1951 ; Casablanca-centre, rôle spécial 61 de 1951 ; cercle d'Agadir-banlieue, rôle 2 de 1950 ; Fès-ville nouvelle, rôles 16 de 1949 et 10 de 1950 ; centre et circonscription de Benahmed, rôles 3 de 1950 et 2 de 1951 ; Meknès-médina, rôles 19 de 1948, 13 de 1949, 14 de 1950, 8 et 9 de 1951.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-ouest, 10e émission 1948 et 6e émission 1950 ; Fès-ville nouvelle, 9e émission 1948 ; Rabat-sud, 12e émission 1949 ; centre et cercle de Tiznit, émission primitive 1950 ; Casablanca-ouest, 8e émission 1949 ; circonscription des Aït-Ourir, émission primitive 1950.

Complément à la taxe de compensation familiale : Rabat-sud, rôles 9 de 1949, 6 de 1950 et 2 de 1951 ; Rabat-nord, rôle 4 de 1948.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Safi, rôles 2 de 1948, 3 de 1949 et 3 de 1950 ; Rabat-sud, rôles 10 de 1948 et 8 de 1949 ; Rabat-nord, rôle 3 de 1948 ; Casablanca-nord, rôles 9 de 1948, 11 de 1949, 9 et 10 de 1950 ; Casablanca-centre, rôles 3 et 4 de 1950 ; Salé, rôle 1 de 1948.

LE 10 DÉCEMBRE 1951. — *Tertib et prestations des Marocains (rôles spéciaux de 1951) :* circonscription de Benahmed, caïdats des El Maârif, Hallaf-Beni Ritoune, Mellal Hamdaoua, Oulad Mrah et Beni Brahim ; circonscription de Casablanca-banlieue, caïdats des Mediouna et Oulad Ziyane ; circonscription de Foucauld, caïdat des Oulad Abbou ; circonscription des Oulad-Sâïd, caïdats des Moualine el Hofra, Oulad Bouziri, El Mzamza-nord et sud et Oulad Sidi Bendaoud ; bureau du cercle des affaires indigènes de Tiznit, caïdat des Ahl Massa.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

Avis aux exportateurs.

Les exportateurs de marchandises à destination de l'Argentine sont informés que les exportations sur cette destination ne peuvent être réalisées que sur présentation au bureau de douane de sortie, en outre du titre habituel d'exportation (licence ou engagement de change), d'une autorisation spéciale de paiement délivrée par l'Office marocain des changes.

Un avis de l'Office marocain des changes qui sera publié au *Bulletin officiel*, précisera ultérieurement le modèle de cette autorisation spéciale de paiement.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

Modifications à la liste des transitaires en douane agréés.

Par décisions du directeur des finances :

I. — L'agrément de transitaire en douane a été accordé aux personnes ci-après désignées :

NUMÉRO de l'agrément	NOM ET ADRESSE	DATE de la décision
356	MM. Farache Salomon, 24, boulevard d'Anfa, Casablanca	27-8-51
357	Luque Michel, rue Poincaré, immeuble Tazi, escalier E, Casablanca	14-11-51

II. — Les transferts d'agrément ci-dessous ont été prononcés :

	ANCIEN BÉNÉFICIAIRE	NOUVEAU BÉNÉFICIAIRE	
35	Compagnie Delmas-Vieljeux (S.A. française).	Compagnie Delmas-Vieljeux-Maroc (S.A. marocaine)	27-8-51
190	M. Lévy Chaloum	M. Lévy Georges	id.

III. — L'agrément ci-après a été annulé par suite de renonciation de son titulaire :

316	Dont le titulaire était M. Draï Jules, à Oujda	24-9-51

IV. — L'agrément de transitaire en douane a été retiré, pour une durée d'un an à compter du 25 juin 1951, à la personne ci-après désignée :

324	M. Azémard Pierre, 28, rue du Caporal-Beaux, Casablanca	17-8-51

V. — Sont réputées avoir renoncé à leur agrément et rayées du registre matricule des transitaires en douane agréés, les personnes physiques ou morales ci-après désignées :

NUMÉRO de l'agrément	NOM ET ADRESSE	DATE de la décision
4	Agence maritime Transit - Consignation G. Thierry, à Casablanca	11-7-51
25	Union d'entreprises marocaines	id.
29	Agence maritime Transit - Consignation G. Thierry, à Agadir	id.
44	MM. Chabredier Augustin	id.
63	Daguenet Marc	id.
79	Société des Établissements Costédoat	id.
84	MM. Torre François	id.
104	Castello Emmanuel	id.
108	Compagnie « Atlantica »	id.
109	M. Dadi ben Mohamed ben Driss	id.
115	Société transcontinentale	id.
120	MM. Hamdani Abdelkadèr	id.
126	Ahmed Roger	id.
127	M'Hamed Benyounès	id.
131	Compagnie marocaine de représentations.	id.
149	MM. Bonnefoy Maurice	id.
150	Biétrix Élie	id.
153	Abt Georges	id.
154	Berbudeau Maurice	id.
169	Pons Jacques	id.
170	Société marocaine de magasins généraux.	id.
177	MM. Sourmey Édouard	11-7-51
183	Azuélos Henri	id.
191	Hamdani Benyounès	id.
208	Société « B.R.G. »	id.
211	MM. Ben Hamou	id.
213	Abderrahman Soussan	id.
214	Amsellem Haïm	id.
215	Marty Gérard	id.
217	Niedhammer Georges	id.
220	Société Lefébure et Cie	id.
221	MM. Traham-Édouard	id.
224	Pons Roger	id.
225	Balmigère Gaston	id.
226	Darmon Georges	id.
227	Zoar Joseph	id.
230	M'Hamed ben el Hassan ben Kiran.	id.
244	Clédat Lucien	id.
255	Herbeth Jean	id.
273	Montoya Marcel	id.
274	Lloyd François	id.
275	Donnadieu Charles	id.
280	Castello Raymond	id.
286	Métral Pierre	id.
291	Mozziconacci Joseph	id.
293	Burgos Fernand	id.
297	Société Stock et Castella	id.
335	M. Bensimon Salomón	id.
337	Mlle Weber Marie-Louise	id.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.